



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dégâts des animaux

Question écrite n° 47241

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode d'indemnisation des agriculteurs victimes de dégâts de gros gibier. Celui-ci est particulièrement pénalisant puisqu'il ne tient pas compte des conséquences des dégâts de gros gibier sur le régime d'attribution des versements PAC au titre des cultures. En effet, l'indemnisation, par l'Office national de la chasse, s'appuie sur la seule valeur commerciale de la récolte, à l'exclusion des versements PAC qui en sont le complément. Or, certains dégâts, de grande ampleur, remettent en cause ces derniers. Ainsi, lorsqu'il apparaît qu'une culture inscrite dans les déclarations PAC est très largement détruite, les versements correspondants peuvent être supprimés. En conséquence, les agriculteurs obtiennent une indemnisation sans rapport avec le montant réel des dommages subis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et permettre aux agriculteurs de pouvoir être indemnisés selon une prise en compte globale de leurs pertes.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée concernant l'indemnisation des dégâts de gibier. L'article L. 226-1 du code rural ouvre droit à l'indemnisation des préjudices subis en cas de dégâts aux récoltes causés soit par les sangliers, soit par les grands gibiers. L'article R. 226-11 confie à la commission départementale d'indemnisation, présidée par le préfet, la responsabilité d'arrêter chaque année un barème de prix unitaires des denrées en fonction duquel, compte tenu du rendement évalué par l'estimateur, est calculé le montant des indemnités. Le barème des prix unitaires correspond à la valeur des récoltes sur pied à l'exclusion de tout préjudice annexe entraînant une perte financière pour l'agriculteur, tel que le non-versement d'une aide compensatoire. Il serait contraire aux textes réglementaires et à la jurisprudence que la commission départementale intègre de tels éléments dans son barème annuel. Le dispositif législatif actuel, faisant appel à la contribution financière des chasseurs, repose sur un consensus entre agriculteurs et chasseurs. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause son difficile équilibre financier en proposant une modification législative qui élargirait le champ des indemnisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Cuq](#)

**Circonscription :** Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47241

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 2000, page 3349

**Réponse publiée le** : 6 novembre 2000, page 6349